



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 15 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision on Defence Request for Suspension of Deadline for Response to the Trial Brief and Postponement of Commencement of Trial pending Translation of Trial Brief » (ICC-01/14-01/21-408).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Rappel de la procédure.

1. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines », dans laquelle elle ordonnait à l'Accusation de déposer un « *Trial Brief* » « no later than 13 June 2022 »¹.
2. Le 13 juin 2022, l'Accusation déposait son « Trial Brief » en anglais².
3. Le 14 juin 2022, la Défense écrivait à CSS pour lui indiquer que « le mémoire de première instance est particulièrement important puisqu'il est relatif aux charges formulées contre Monsieur Said. En effet, il s'agit du premier - et seul - document qui permet à la Défense et à l'Accusé de comprendre comment l'Accusation compte présenter son cas au procès. En particulier, c'est le seul document qui donne à voir à la Défense et à l'Accusé la manière dont l'Accusation compte utiliser sa preuve et ses témoins, au soutien de quelles charges ou de quelles allégations précises. Il nous faudrait disposer d'une version française de ce mémoire de première instance au plus vite, pour que le droit de Monsieur Said d'être informé du détail des charges dans une langue qu'il comprend soit respecté (Article 67(1)(a) du Statut de Rome) et pour que la Défense puisse préparer le procès dans de bonnes conditions avec la participation de Monsieur Said. Il convient que Monsieur Said puisse travailler ensemble avec sa Défense et pour ce faire, il convient qu'il dispose du document en français. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir communiquer ce documents aux services compétents pour faire procéder à sa traduction en français et de nous informer de la date à laquelle nous pourrions en disposer »³.
4. Le 15 juin 2022, CSS répondait que ses représentants communiqueraient à la Défense une date de transmission dans les meilleurs délais⁴.
5. Le 16 juin 2022, CSS informait la Défense de ce que « CSS a été informé que l'unité de traduction française a commencé la traduction du mémoire du Procureur dans l'affaire Saïd (ICC-01/14-01/21-359-Conf). Nos collègues du service de traduction seront en mesure de livrer une traduction officielle d'ici le vendredi 5 août. Dans l'intervalle, si cela vous convient, une version « draft » (traduction non révisée) peut être livrée en deux temps : une première

¹ ICC-01/14-01/21-243, par. 23.

² ICC-01/14-01/21-359-Conf.

³ Email de la Défense à CSS, 14 juin 2022, 17h15.

⁴ Email de CSS à la Défense, 15 juin 2022, 10h20.

tranche (environ la moitié du document) le 24 juin, puis l'intégralité du document en version non révisée le 1er juillet »⁵.

6. Le 17 juin 2022, la Défense déposait une « Requête en suspension du délai de réponse au mémoire de première instance jusqu'à transmission de la traduction française du mémoire de première instance déposé par l'Accusation le 13 juin 2022 (ICC-01/14-01/21-359-Conf) et demande de report de la date de début du procès qui devra être fixée au moins 3 mois et 13 jours (73 jours ouvrés) après la transmission de la traduction française de ce mémoire de première instance. »⁶.

7. Le 22 juin 2022, la Chambre informait la Défense qu'elle se prononcerait sur sa demande de prolonger le délai de réponse au mémoire de l'Accusation et de reporter l'ouverture du procès en temps voulu, après avoir reçu les observations de l'Accusation et, éventuellement, du BCPV. Elle lui indiquait, par ailleurs, qu'elle suspendait le délai pour répondre au mémoire de première instance en attendant la décision de la Chambre sur la demande susmentionnée⁷.

8. Le 28 juin 2022, l'Accusation soumettait une « Prosecution's response to the Defence requests to vary the time limit and for postponement of the trial (ICC-01/14-01/21-367-Conf) »⁸.

9. Le 30 juin 2022, le Bureau du conseil public pour les victimes soumettait des « Victims' observations the Defence's requests to vary the time limit and to postpone the commencement date of the trial (No. ICC-01/14-01/21-367-Red) »⁹.

10. Le 14 juillet 2022, la Chambre rendait une « Decision on Defence Request for Suspension of Deadline for Response to the Trial Brief and Postponement of Commencement of Trial pending Translation of Trial Brief »¹⁰ par laquelle elle rejetait la demande de la Défense (la « décision attaquée »).

⁵ Email de CSS à la Défense, 16 juin 2022, 11h48.

⁶ ICC-01/14-01/21-367-Red.

⁷ Email TC VI, 22 juin 2022, 16h05.

⁸ ICC-01/14-01/21-381.

⁹ ICC-01/14-01/21-383.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-408.

I. Droit applicable.

11. La Défense renvoie au droit applicable aux demandes d'autorisation d'interjeter appel tel que développé aux paragraphes 4 à 7 de l'écriture ICC-01/14-01/21-246.

II. Discussion.

12. La charge de la preuve dans le cadre du procès pénal repose toujours sur le Procureur, comme conséquence naturelle du principe de la présomption d'innocence. C'est au Procureur de prouver au delà de tout doute raisonnable qu'une personne est pénalement responsable des crimes qui lui sont reprochés. L'exigence du standard de preuve est à la hauteur des enjeux, puisqu'il s'agit de décider du destin d'une personne. Si le Procureur ne parvient pas à prouver ses allégations au delà de tout doute raisonnable, l'Accusé – toujours présumé innocent – doit être acquitté.

13. C'est donc bien au Procureur qu'il appartient d'abord de présenter son cas de la manière la plus claire, la plus détaillée et la plus convaincante possible, afin que l'Accusé puisse se défendre et que les Juges, suffisamment éclairés à la suite d'un débat réellement contradictoire, puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

14. Par conséquent, il ne peut y avoir de véritable débat et *a fortiori* de décision que si l'Accusé est suffisamment informé du détail des charges formulées contre lui par le Procureur. Pour se défendre, il doit donc être présenté à l'Accusé un argumentaire détaillé et étayé par des éléments de preuve précisément mentionnés. En d'autres termes, de vagues allégations ne reposant pas sur des éléments concrets ne permettraient pas une véritable défense.

15. Il est donc tout à fait évident que la teneur du mémoire revêt ici une importance cruciale d'autant qu'ici il s'agit du seul document à la disposition de l'Accusé dans lequel le Procureur est censé présenter le dernier état de sa preuve, organisée de façon démonstrative. Autrement dit, le mémoire donne à voir la logique suivie par le Procureur et le détail de ses accusations et constitue donc le véritable acte d'accusation dressé directement en vue du procès. En réalité, le mémoire est encore plus que cela, puisqu'il doit constituer la feuille de route que doit suivre le Procureur et à laquelle se référeront tout au long du procès et la Défense et les Juges.

16. A cet égard, il convient de distinguer le mémoire de la décision de confirmation de charges. Cette décision permet de dessiner le cadre juridique et factuel du procès et pose des limites à ne pas franchir par le Procureur. Mais elle ne rentre pas dans le fond de la preuve du

Procureur, puisque, comme l'ont répété les Juges de la phase préliminaire, l'audience de confirmation des charges n'est ni un procès, ni même un « mini-procès ». De plus, lors de la phase préliminaire, le Procureur n'utilise pas l'intégralité de sa preuve, comme cela a été prouvé en l'espèce. Par ailleurs, puisqu'ici le Procureur a continué à enquêter après la confirmation des charges, il est bien évident qu'il s'appuie sur des éléments qui n'avaient pas été visés dans la décision de confirmation des charges. Enfin, rappelons que, du fait de l'architecture juridique du Statut, c'est le Procureur qui porte les accusations contre un individu et non la Chambre préliminaire et qu'il incombe donc naturellement au Procureur de notifier les charges à l'Accusé. Par conséquent, seul un mémoire présentant le dernier état détaillé de la réflexion du procureur peut donner à voir à l'Accusé la « nature », la « cause » et la « teneur » des charges.

17. Dans ces circonstances, il est fondamental que le mémoire 1) soit communiqué à l'Accusé dans une langue qu'il comprend, afin que l'Accusé soit adéquatement notifié « de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement », comme le prévoit le Statut et 2) lui soit notifié dans cette langue suffisamment longtemps avant le début du procès afin que l'Accusé puisse efficacement organiser sa défense.

18. La Décision attaquée vient porter atteinte au principe de l'information de l'Accusé. En estimant que n'avait pas à être traduit le document le plus important de la phase de procès, le seul dans lequel le Procureur présente son cas de manière détaillée et donne à voir la teneur de ses allégations, les Juges portent atteinte gravement aux droits de Monsieur Said et mettent en péril l'équité du procès qui postule une parfaite information de l'Accusé dans une langue qu'il comprend des charges portées contre lui.

1. Les questions susceptibles d'appel.

1.1. Première question susceptible d'appel : la Chambre a erré en droit en n'estimant pas que le mémoire de première instance de l'Accusation devait être notifié à l'Accusé dans une langue qu'il comprend parfaitement afin que soit respecté son droit d'être notifié du détail des charges dans une langue qu'il comprend.

19. Dans la décision attaquée, la Chambre affirme que : « The Chamber notes that Mr Said has been in possession of detailed information regarding the Prosecution's case against

him for some time. The document containing the charges for the purposes of the confirmation proceedings was notified on 16 August 2021 and the pre-confirmation brief was notified on 30 August 2021; both documents were translated into French for the accused. The decision confirming part of the charges for the purposes of trial was issued on 9 December 2021 and an official French translation of this decision was notified to the accused on 24 January 2022. The Prosecution also confirms that the accused is in possession of French versions of all witness statements and the main documentary evidence in the case. In the view of the Chamber, the information already available to Mr Said should enable him to effectively participate in the preparation of his defence »¹¹.

20. Au préalable, la Défense relève qu'à aucun moment dans la décision attaquée, la Chambre ne se prononce explicitement sur la question, pourtant soulevée par la Défense, de savoir si le mémoire de première instance doit être notifié à l'Accusé dans une langue qu'il comprend afin que soit respecté son droit d'être notifié du détail des charges dans une langue qu'il comprend. La Chambre se focalise exclusivement sur la question de la participation effective de l'Accusé à sa Défense.

21. Néanmoins, le rejet de la requête de la Défense suggère que la Chambre considère que l'Accusé n'aurait pas un droit de recevoir le mémoire de l'Accusation dans une langue qu'il comprend, ce qui constitue une erreur de droit qui invalide la décision.

22. En effet, le fait que Monsieur Said ait reçu le Document contenant les charges, la décision de confirmation des charges et les éléments de preuve en français ne change rien au fait que c'est bien le mémoire de l'Accusation qui constitue le dernier état du détail des charges pesant sur Monsieur Said et que ce mémoire doit donc logiquement lui être communiqué en français.

23. Plus précisément, la Chambre semble estimer que la Décision de confirmation des charges et la divulgation de sa preuve par le Procureur suffisent à l'information parfaite de l'Accusé. Elle ne répond pas aux développements de la Défense qui avait expliqué que l'Accusation utilisant de nouveaux éléments de preuve par rapport à la phase de confirmation des charges et les organisant différemment, c'était ce dernier état des accusations du Procureur qu'il convenait de transmettre à l'Accusé ; et qu'il convenait de le lui transmettre sous forme structurée et détaillée pour que l'Accusé soit informé de la démarche qu'allait suivre l'Accusation lors du procès. Le seul document dans lequel apparaissent le dernier état

¹¹ ICC-01/14-01/21-408, par. 14.

des accusations du Procureur est le mémoire de première instance. Par conséquent, le mémoire est le véritable acte d'accusation.

24. Il apparaît donc que c'est seulement, notamment lorsque le mémoire aura été notifié en français à l'accusé, que ce dernier pourra participer de manière efficace à la préparation de sa défense. Les éléments de preuve n'ont de sens qu'à la lumière de la façon dont ils ont été utilisés par le Procureur dans son mémoire. C'est pourquoi, concernant l'analyse de la teneur des déclarations des témoins que le Procureur compte appeler, il faut pouvoir mettre en regard tous les témoignages et tout ce qui est dit dans le mémoire pour les analyser efficacement avant de les évaluer à l'aune des témoignages et documents obtenus par la Défense. Tant que Monsieur Said n'a pas connaissance de la preuve du Procureur dans son intégralité et en français, y compris le mémoire, il ne lui est pas possible de participer avec sa Défense à ce travail. Permettre à Monsieur Said et à sa Défense de se préparer au vu de ce que sont *in concreto* les charges est une question d'équité. C'est aussi une question d'efficacité puisque mieux la Défense pourra se préparer, plus efficace et rapide elle sera, ce qui participera au bon déroulé du processus judiciaire.

25. Sans le mémoire, et en l'absence d'EBC ou d'IDAC, la Défense serait astreinte à tenter de deviner par elle-même la façon dont s'agencent entre eux tous les éléments de preuve du Procureur, comprendre les éléments de preuve du Procureur et à essayer, sans aucune indication sur la marche à suivre, de former un puzzle de près de 3000 pièces.

26. De plus, la Chambre considère que les éléments de preuve de l'Accusation ayant été divulgués à la Défense en français, l'information de l'Accusé est parfaite puisqu'elle a été faite dans sa langue. La question n'est pas que l'Accusé puisse recevoir des éléments de preuve en français, la question est de savoir s'il doit disposer d'un acte d'accusation en bonne et due forme, qui seul lui permet de connaître le détail des charges formulées contre lui. Seul un acte d'accusation en bon et due forme constitue notification des charges. Nécessairement, cet acte d'accusation doit être dans sa langue. Il est étrange que les éléments de preuve et les témoignages sur lesquels le Procureur se fonde sont communiqués à l'Accusé en français, alors que le document qui est censé lui permettre de comprendre quelle utilisation fait le Procureur de ces éléments de preuve, et donc de comprendre de manière concrète les charges pesant sur lui, est en anglais.

27. Au final, la Chambre de première instance se méprend sur la nature de la décision de confirmation des charges et sur le fait qu'elle constituerait une notification suffisante des charges à l'Accusé.

28. En effet, si la décision de confirmation des charges pose bien le cadre du procès, il est difficile de considérer qu'elle constitue en elle-même une notification « **de façon détaillée** de la nature, de la cause et de la teneur des charges ».

29. En effet, le dispositif de la Décision de confirmation des charges ne fait que quelques pages¹² et ne fournit qu'un aperçu global des charges, sans en donner le détail. C'est la raison pour laquelle la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* notait que « **further details about the charges, as confirmed by the Pre-Trial Chamber, may, depending on the circumstances, also be contained in other auxiliary documents** »¹³ y compris dans le DCC amendé¹⁴. Dans le même sens, la Chambre de première instance V dans l'affaire *Ruto* considérait que le mémoire « ensure[s] that the accused **are informed of the charges** against them and are **not prejudiced in their preparation for trial** »¹⁵.

30. Si le seul document présentant le détail des charges est, comme en l'espèce, le mémoire, alors, logiquement, c'est le mémoire qui constitue notification du détail des charges à l'Accusé, parce que c'est par lui que l'Accusé est informé des charges. Et si le mémoire constitue la notification des charges, nécessairement il doit être notifié à l'Accusé dans une langue qu'il comprend parfaitement, ici le français.

1.2. Deuxième question susceptible d'appel : la Chambre a commis une erreur de droit en estimant que l'assistance apportée par son équipe de Défense à Monsieur Said pourrait compenser la non communication du mémoire de l'Accusation en français.

31. La Chambre a commis une erreur en estimant qu'il était pertinent que « Mr Said is assisted by a Defence team who have demonstrated their capacity to read and analyse documents in English and who are in a position to share and explain all relevant aspects of the case to him in French »¹⁶ et que « the Defence is in a position to convey to Mr. Said the

¹² ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 124.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 126.

¹⁵ ICC-01/09-01/11-440, par. 6.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-408, par. 15.

contents of the Trial Brief and confer with him on its import from the moment it was notified on 13 June 2022 »¹⁷.

32. Or, il ne s'agit pas ici d'avoir à expliquer à l'Accusé un point de procédure particulier ou théorique, mais de faire en sorte qu'il comprenne l'entièreté du document sur la base duquel tout le procès va être conduit. Il est normal que l'Accusé puisse en prendre connaissance lui-même. C'est son droit. De plus, en se prononçant comme ils le font, les Juges consacrent une véritable obligation pour l'équipe de Défense de travailler en anglais. Rappelons que les deux langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français¹⁸ et que rien n'impose aux conseils de la Défense et à leur équipe d'avoir à travailler en anglais¹⁹. Les Juges n'ont pas à imposer à une équipe de Défense francophone de travailler en anglais, même si l'équipe de Défense, dans le souci de ne pas ralentir la procédure, a accepté qu'un certain nombre de documents de procédure lui soient transmis en anglais sans attendre de traduction officielle. Il est regrettable que la bonne volonté de l'équipe de Défense et de l'Accusé pour contribuer la conduite efficace de la procédure soit utilisée pour faire échec au respect des droits de l'Accusé.

1.3. Troisième question susceptible d'appel : la Chambre de première instance a erré en fait en estimant que la Défense et Monsieur Said pourraient travailler efficacement à partir d'une traduction non officielle du mémoire.

33. La Chambre a commis une erreur de fait en estimant que, jusqu'à notification de la version finale de la traduction du mémoire de l'Accusation, une version française non officielle permettrait à la Défense de travailler dans de bonnes conditions. Or, une version de travail – surtout quand il est précisé qu'elle est «non révisée» – n'offre pas les mêmes garanties d'exactitude qu'une version officielle. Des erreurs de traduction pourraient conduire la Défense à orienter ses enquêtes d'une certaine façon et lui causer un préjudice que des corrections ultérieures ne pourraient compenser.

34. Demander à Monsieur Said de travailler avec sa Défense sur un brouillon présente de nombreux risques. Par exemple, des erreurs de sens peuvent se trouver dans le brouillon ce qui entraînera une perte de temps, d'énergie et de moyens considérables. En effet, le risque est que Monsieur Said et sa Défense se concentrent sur une allégation ou une affirmation factuelle qui peut s'avérer fausse ou, ne serait-ce que partiellement, dénaturée. Dans le même

¹⁷ ICC-01/14-01/21-408, par. 17.

¹⁸ Article 50(2).

¹⁹ Règle 22 du RPP.

sens, s'il y a une erreur dans les références citées, toute une analyse peut être remise en cause *a posteriori*. Dans le même sens encore, comment vérifier, une fois la version définitive communiquée, les éléments corrigés et donc là où il y avait des erreurs ? Ce serait un travail de fourni extrêmement chronophage mais nécessaire pour éviter tout risque lors du procès.

35. Il convient de noter qu'en indiquant que la Défense et Monsieur Said pourraient se contenter de travailler sur une version non définitive du mémoire et comportant des erreurs, la Chambre semble ne pas prendre au sérieux le travail à effectuer par la Défense, lequel nécessite de disposer de charges précises et détaillées, afin de pouvoir les examiner, les analyser et les vérifier en toute rigueur.

1.4. Quatrième question susceptible d'appel : la Chambre a erré en fait et en droit n'accordant pas plus de temps à la Défense et à l'Accusé pour se préparer.

36. Même à considérer que la Défense pourrait travailler sur une traduction non révisée du mémoire en français, voire qu'elle puisse travailler efficacement, selon la Chambre, sur une version anglaise du mémoire, la Chambre reconnaît que c'est uniquement à partir de la notification de version officielle en français du mémoire, le 5 août 2022, que Monsieur Said pour activement participer à sa Défense, comme c'est son droit : « The Chamber understands that a draft translation of the Trial Brief was provided on 1 July 2022 and an official translation will be provided by 5 August 2022, almost two months before the commencement of the trial. The Chamber considers that this will allow Mr. Said to actively participate in his Defence »²⁰.

37. Or, si la Chambre a ordonné au Procureur de déposer son mémoire le 13 juin 2022, c'est bien qu'elle estimait qu'il était nécessaire que la Défense et l'Accusé disposent de ce document 3 mois et 13 jours (75 jours ouvrés) avant le début du procès, et non pas les 35 jours ouvrés entre le 5 août 2022 et le 26 septembre 2022.

38. Il appartenait donc à la Chambre de respecter sa propre logique et d'octroyer le temps qu'elle avait elle-même estimé nécessaire pour que la Défense et l'Accusé puissent préparer efficacement le procès.

²⁰ ICC-01/14-01/21-408, par. 16.

2. L'appel est nécessaire à ce stade.

2.1. La résolution de la question posée peut affecter de façon concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

39. La Décision attaquée affecte directement l'exercice par Monsieur Said de ses droits fondamentaux, qu'il s'agisse de son droit d'être notifiée des charges dans une langue qu'il comprend parfaitement, de son droit de pouvoir participer effectivement à sa Défense ou son droit de disposer du temps et des facilités nécessaire à la préparation de sa Défense.

40. Ne pas accorder le temps dont la Défense a besoin pour exercer pleinement son droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa Défense, en violation de l'Article 67(1) du Statut, affecterait le déroulé équitable de la procédure. Une telle situation est de nature à affecter le déroulé équitable de la procédure puisque la Défense aura vu sa capacité à tester la preuve du Procureur limitée par la Chambre ainsi que sa capacité à contester la teneur des charges dans de bonnes conditions.

41. Une décision portant directement atteinte à un droit fondamental de la personne poursuivie peut nécessairement affecter l'équité de la procédure au sens large. En effet, l'équité de la procédure doit s'entendre de l'obligation de respecter tous les droits de la personne poursuivie dans tous les aspects de la procédure menée contre cette personne. Une telle approche est conforme à la jurisprudence de la Cour.

42. Ainsi dans l'Affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel avait relevé l'importance qu'il y avait à s'assurer que les droits de la personne poursuivie soient respectés pour préserver l'équité de la procédure : « Dans le contexte de l'article 82(1)(d) du Statut, le terme « équitable » est associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant, consacré par plusieurs dispositions du Statut (articles 64(2), 67(1) et 21(3)). L'interprétation et l'application de ce terme doivent donc être conformes aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le déroulement rapide de la procédure, sous quelque forme que ce soit, est une des caractéristiques d'un procès équitable. [...] Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à garantir l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82(1)(d) du Statut »²¹.

43. Dans le même sens, la Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba et al.* avait estimé qu'une Chambre a la discrétion d'interpréter de manière large les critères de l'Article 82(1)(d) lorsqu'il s'agit de respecter les droits fondamentaux de la personne poursuivie :

²¹ [ICC-01/04-168-tFRA](#), par. 11 (nous soulignons).

« The Appeals Chamber recalls that article 82 (1) (d) of the Statute vests power in the Pre-Trial and Trial Chambers to certify appealable issues and to determine whether appellate resolution will materially advance the proceedings. In addition, article 21 (3) of the Statute is applicable to all Chambers, not only the Appeals Chamber. Accordingly, should a first-instance Chamber find itself in a situation similar to that encountered by the Pre-Trial Chamber, the Appeals Chamber considers that the matter falls within the ambit of article 82 (1) (d) of the Statute. Therefore, it is for that Chamber to exercise its discretion to broadly interpret the two prongs of article 82 (1) (d) of the Statute if it considers it necessary due to human rights considerations under to article 21 (3) of the Statute »²².

2.2. Le règlement immédiat de la question posée est nécessaire pour faire progresser sensiblement la procédure.

44. Si la Chambre d'appel n'était pas saisie de la question, la Défense pourrait se voir obligée d'aller au procès sans avoir eu le temps et les facilités nécessaires à l'analyse de la preuve du Procureur, à l'aune du mémoire en français, et sans avoir pu procéder aux enquêtes indispensables afin de présenter une défense adéquate. Il est donc fondamental que les points d'appel fassent l'objet d'une résolution immédiate de la part de la Chambre d'appel.

45. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions en suspens permettrait en outre, de purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès²³. S'il advenait que la décision attaquée était considérée sans base légale seule une décision rapide de la Chambre d'appel pourrait permettre que le procès ne s'engage en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.

46. A cet égard, la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga* notait que : «While it is true that the Defence could also raise its objections against the Impugned Decision after the Chamber has rendered its judgment under Article 74 of the Statute, it is clear that waiting until then may create the undesirable situation in which the Chamber would have pronounced itself on the guilt or innocence of the accused and may have passed sentence and awarded reparations, even though the legality of the Impugned Decision is still unresolved.»²⁴

²² [ICC-01/05-01/13-1533](#), para. 16.

²³ ICC-02/04-177.

²⁴ ICC-01/04-01/07-3327, par. 16.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à interjeter appel de la « Decision on Defence Request for Suspension of Deadline for Response to the Trial Brief and Postponement of Commencement of Trial pending Translation of Trial Brief » (ICC-01/14-01/21-408).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 15 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.